

## Décision individuelle portant refus

N°DI-2022 - 034

**Pétitionnaire :** Messieurs Alexis LEROY, Attilio SCHIEPPATI et Thibault MARTIN-BATTISTI – Eco Nautisme Marseille  
**Nature de la demande :** Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un armateur existant avec un nouveau navire  
**Localisation :** Espaces maritimes du cœur de parc

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

**Vu** l'arrêté n°2020-25 du 01 octobre 2020 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

**Vu** la demande formulée par courriel le 27 septembre 2021 par messieurs LEROY Alexis, SCHIEPPATI Attilio et MARTIN-BATTISTI Thibault, représentant la société Eco Nautisme Marseille pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 17 janvier 2022 ;

**Considérant** que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un armateur existant avec un nouveau navire dénommé « Eco-calanque III » ;

**Considérant** que l'Eco-calanque III, est un voilier Nautitech 475 ou 482, navire construit et à modifier, est sous statut de navire à usage plaisance, à transformer en navire à usage commerciale (NUC), de dimensions de 14.5 mètres de long x 7.60 mètres de large, tirant d'eau 1.15 m et a une capacité d'accueil de 28 passagers maximum

**Considérant** qu'au jour de l'examen par la commission d'experts, le navire ne dispose pas d'un permis de navigation et que les modifications envisagées dans le dossier post construction sont substantielles, notamment sur la motorisation du navire, et ne permettent pas de garantir l'obtention de ce permis de navigation ;

**Considérant** les incertitudes techniques liées à la navigation sur un seul moteur en absence de vent et sur la manœuvrabilité du catamaran avec un seul moteur en action ;

**Considérant** que l'emplacement de départ du navire n'est pas encore garanti ;

**Considérant** que la présente demande ne permet pas en l'état actuel de statuer sur la conformité de cette dernière aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Bénéficiaire

La demande d'autorisation formulée par la société Eco Nautisme Marseille, est rejetée.  
Le navire l'« Eco-calanque III » n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques en cœur de Parc national des Calanques.

### Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 16 février 2022,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.